

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.522 du 21 mai 2013

A. 197.007/VIII-8506

En cause : **PAUQUAY** Robert,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par Robert PAUQUAY qui demande l'annulation de "l'arrêté de M^{me} le ministre Simonet du 26 avril 2010 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire pendant une durée d'un mois, cette sanction prenant effet le 17 mai 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française. Après avoir, en 2005-2006, exercé cette fonction à l'Athénée royal de Waimès puis à celui de Pepinster, le requérant bénéficie l'année suivante d'un changement provisoire d'affectation à l'Athénée royal Verdi à Verviers, avant de réintégrer l'Athénée royal de Pepinster au début de l'année scolaire 2007-2008.

2. Le 1^{er} octobre 2007, le préfet des études de l'Athénée de Pepinster informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire d'un incident survenu le même jour, le requérant s'étant, devant des élèves, montré agressif verbalement envers un de ses collègues et ayant, par la suite, également pris à partie le chef d'établissement et refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui était donné de quitter immédiatement son lieu de travail.

3. Le 11 octobre 2007, le requérant est entendu par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire à propos d'une mesure de suspension préventive qu'il est, compte tenu des événements du 1^{er} octobre, envisagé de prendre à son égard. Aucune décision écartant temporairement l'intéressé de ses fonctions n'est toutefois prise après cette audition.

4. À la demande de la directrice générale de l'enseignement obligatoire, le service d'inspection de l'enseignement ordinaire effectue une enquête à propos de la conduite adoptée par le requérant le 1^{er} octobre 2007. Le rapport qui est établi à l'issue de cette mission le 14 novembre 2007 indique que "l'origine médicale du comportement excessif voire violent de Monsieur R. Pauquay [...] est admise par

tout le monde", et relève aussi que l'intéressé "a posé les mêmes problèmes dans les trois derniers établissements où il a fonctionné".

5. Par un courrier du 11 décembre 2007, le requérant est invité à comparaître le 20 décembre 2007 devant la directrice générale de l'enseignement obligatoire afin de s'expliquer sur les faits mis à sa charge par le courrier du 1^{er} octobre 2007 et par le rapport du 14 novembre 2007 ainsi que sur les conséquences susceptibles d'en être tirées sur le plan disciplinaire. En raison de son état de santé, cette audition n'a toutefois pas lieu.

6. Le 25 février 2008, le requérant est reconnu temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions par la commission des pensions, en raison d'une "épilepsie sur pathologie cérébro-vasculaire" qui ne lui permet temporairement plus de conduire un véhicule afin de se rendre sur son lieu de travail. Le requérant est à nouveau reconnu apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions le 14 août 2008.

7. Ayant obtenu un changement d'affectation pour raison de santé, le requérant reprend ses fonctions à l'Athénée royal Verdi à Verviers le 1^{er} septembre 2008.

8. Le 17 octobre 2008, le chef de cet établissement fait parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire un rapport qui fait état du comportement menaçant que le requérant a adopté à l'égard de plusieurs élèves deux jours plus tôt ainsi que d'un autre incident qui a opposé l'intéressé à un étudiant une quinzaine de jours auparavant. Il joint à ce courrier une copie de la fiche individuelle qu'il a établie à propos de ces événements le 16 octobre 2008.

9. Le 7 novembre 2008, le requérant est à nouveau entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Celle-ci est fondée non seulement sur les faits mentionnés dans le courrier précité du 17 octobre 2008, mais aussi sur ceux qui étaient constatés dans la lettre envoyée par le préfet des études de l'Athénée royal de Pepinster le 1^{er} octobre 2007 ainsi que dans le rapport de l'inspection du 14 novembre 2007.

10. Un arrêté ministériel du 20 novembre 2008 suspend préventivement le requérant de ses fonctions. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

11. Le même jour, la directrice générale de l'enseignement obligatoire charge le service d'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire de mener une enquête à propos des reproches formulés à l'égard du demandeur dans la lettre du

17 octobre 2008. Le 16 décembre 2008, les deux inspecteurs qui ont été chargés de cette mission remettent un rapport qui, en conclusion, constate que si le requérant a, vraisemblablement pour des raisons médicales, tendance à s'emporter facilement lorsqu'il est contrarié, les incidents qu'une telle situation provoque ont un retentissement tel qu'il est difficile d'envisager le retour de l'intéressé à l'Athénée royal Verdi à Verviers. Trois jours plus tard, l'inspecteur général qui dirige le service précité se prononce dans le même sens en estimant que si jusqu'à présent, l'autorité a, pour des raisons sociales, fait preuve de compréhension à l'égard du requérant, le souci d'éviter qu'un élève soit victime de ses emportements conduit cependant à envisager maintenant des "mesures plus radicales".

12. Le 10 février 2009, le requérant est entendu à propos d'une proposition de peine disciplinaire qu'il est, compte tenu du rapport d'inspection de décembre 2008 et des autres éléments apparus antérieurement, envisagé de formuler à son égard. À la suite de cette audition, la directrice générale de l'enseignement obligatoire fait, le 14 avril 2009, parvenir au requérant un document qui propose de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de trois mois.

13. Un arrêté ministériel du 24 février 2009 confirme pour une nouvelle période de trois mois la mesure de la suspension préventive prise à l'égard du requérant le 20 novembre 2008. Cette décision est annulée par un arrêt n° 218.517 du 16 mars 2012.

14. Le 20 avril 2009, le requérant introduit devant la chambre de recours une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

15. Un arrêté ministériel du 29 mai 2009 confirme pour une nouvelle période de trois mois la mesure de la suspension préventive prise à l'égard du requérant le 20 novembre 2008. Cette décision est annulée par un arrêt n° 218.518 du 16 mars 2012.

16. Le 9 mars 2010, un fonctionnaire représentant la Direction générale de l'enseignement obligatoire ainsi que l'un des conseils du demandeur sont entendus par la chambre de recours (8^e comité) du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le même jour, ce collège adopte la position suivante :

- " 1) Émet l'avis, à quatre voix contre une, que la proposition de suspension disciplinaire pour une durée de trois mois avec réduction de traitement de moitié telle que formulée en date du 14 avril 2009 par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, n'est pas proportionnelle à la gravité des faits reprochés à Monsieur PAUQUAY;
- 2) Émet l'avis, à trois voix contre deux, que la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire assortie obligatoirement d'une réduction de traitement de moitié se justifie, mais pour une durée moindre, - d'un mois - au vu des faits du dossier".

17. La mesure de suspension préventive prise à l'égard du requérant le 20 novembre 2008 a encore été, par trois fois, prolongée pour trois mois par des arrêtés ministériels du 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 3 mars 2010, lesquels ont été annulés respectivement par des arrêts n^{os} 222.123 du 17 janvier 2013, 221.594 du 30 novembre 2012 et 222.121 du 17 janvier 2013.

18. Le 26 avril 2010, la partie adverse décide de suspendre disciplinairement le requérant pour une durée d'un mois, la mesure étant assortie d'une réduction de moitié de son traitement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment les articles 122, 5^o et 125;

Considérant que Monsieur Robert PAUQUAY, Professeur de langues germaniques, est nommé à titre définitif à l'Athénée royal «Verdi» à Verviers;

Considérant le courrier du 1^{er} octobre 2007 adressé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par Monsieur GILLET, Préfet des Études de l'Athénée royale de Pepinster, faisant état du comportement agressif de Monsieur PAUQUAY : insultes envers l'un de ses collègues et son Chef d'établissement et refus d'obtempérer à l'ordre de quitter l'établissement immédiatement;

Considérant le rapport de l'Inspection générale du 14 novembre 2007 confirmant les faits reprochés à l'intéressé mentionnant que «Monsieur PAUQUAY a posé les mêmes problèmes dans les trois derniers établissements où il a fonctionné»;

Considérant que la procédure disciplinaire entamée à l'encontre de l'intéressé en décembre 2007 a été interrompue en raison des soucis de santé de ce dernier;

Considérant la décision du SSA datée du 25 février 2008 reconnaissant Monsieur PAUQUAY inapte à l'exercice de ses fonctions;

Considérant la décision du SSA datée du 14 août 2008 reconnaissant Monsieur PAUQUAY à nouveau apte à exercer ses fonctions;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2008, Madame BAIVERLIN, Préfète des Études de l'Athénée royal «Verdi» à Verviers, informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de nouveaux faits à charge de l'intéressé : un comportement agressif voire menaçant et des insultes proférées envers des élèves;

Considérant que le courrier du 17 octobre 2008 de Madame la Préfète des Études se base sur une fiche individuelle établie en date du 16 octobre 2008 ainsi que sur la réponse y apportée conformément à la réglementation en vigueur;

Que cette fiche individuelle stipule : «Ce mercredi 15 octobre 2008 vers 11h55, Monsieur le Proviseur a dû intervenir pour écarter Monsieur PAUQUAY de

l'élève (...), le professeur se montrant menaçant à l'égard de ce dernier. (...) un autre élève était déjà intervenu et avait arrêté le bras de Monsieur PAUQUAY qui levait le poing direction de [cet élève].

Vers 12h10, Monsieur PAUQUAY est entré dans la classe d'un de ses collègues pendant que celui-ci donnait cours. Il a interpellé un groupe d'élèves qui a commencé à rire. Il a demandé à un [élève] de se tenir correctement sur sa chaise. Celui-ci a répondu qu'il n'était pas son professeur. Monsieur PAUQUAY s'est approché de cet élève et a dit 'vous avez vu cela, il me tutoie'. Il s'est ensuite adressé à son collègue en disant : 'Vous voyez cela Monsieur GERMIT, c'est une sale crasse'. L'élève a perdu son sang-froid et a insulté Monsieur PAUQUAY. Le Professeur de religion islamique les a séparés. Monsieur le Proviseur est entré dans la classe pour faire sortir Monsieur PAUQUAY. (...)»;

Considérant que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire a diligencé par la suite une mission d'enquête auprès de l'Inspection générale portant sur le comportement de Monsieur PAUQUAY;

Considérant que l'intéressé a été entendu au sein de l'Administration en date du 7 novembre 2008 dans le cadre de la mesure administrative de la suspension préventive, conformément à l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que ce 7 novembre Monsieur PAUQUAY a également été entendu dans le cadre d'une audition disciplinaire, conformément à l'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars précité;

Que lors de cette audition, Monsieur PAUQUAY n'a pas réfuté les témoignages des collègues et élèves mais a insisté sur le fait qu'ils doivent être replacés dans leur contexte afin d'apporter un éclairage aux événements. Il souligne avoir fait l'objet de provocation et de grossièreté de la part d'élèves;

Considérant les courriers de soutien des collègues de l'intéressé remis lors de cette audition;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés;

Considérant la décision ministérielle du 20 novembre 2008 de suspendre préventivement l'intéressé de ses fonctions, conformément à l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le rapport de l'Inspection générale du 19 décembre 2008 confirmant les témoignages et concluant «Pour des raisons sociales, l'autorité a fait preuve à l'égard de Monsieur PAUQUAY de beaucoup de compréhension. Mais que pourrions-nous avancer pour notre défense au cas où un(e) élève serait victime de ses emportements ? Il me paraît nécessaire d'envisager des mesures plus radicales.»;

Considérant la décision ministérielle du 24 février 2009 de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de l'intéressé conformément à l'article 157bis, § 6, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire estime que Monsieur PAUQUAY doit se voir rappeler le contenu des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, à savoir notamment «avoir en toutes occasions le souci constant des intérêts de l'État et de l'Enseignement de l'État, exécuter ponctuellement les ordres de service, s'en tenir à la correction la plus stricte tant dans les rapports de service, qu'avec le public et les parents élèves ainsi qu'éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction»;

Considérant la proposition de sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire d'une durée de trois mois avec réduction de traitement de moitié correspondante adressée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire à Monsieur PAUQUAY en date du 14 avril 2009, conformément aux articles 122, 5° et 125 de l'arrêté royal précité;

Considérant le recours introduit par l'intéressé en date du 20 avril 2009 auprès de la Chambre de recours à l'encontre de la sanction disciplinaire formulée à son encontre;

Considérant les décisions ministérielles des 29 mai 2009, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 3 mars 2010 confirmant les mesures administratives de la suspension préventive prises à l'égard de l'intéressé;

Considérant l'avis émis par la Chambre de recours en date du 9 mars 2010 décidant à quatre voix contre une que la proposition de suspension disciplinaire pour une durée de trois mois avec réduction de traitement de moitié n'est pas proportionnelle à gravité des faits reprochés à Monsieur PAUQUAY,

Que cette dernière estime en revanche à trois voix contre deux que la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire assortie d'une réduction de traitement de moitié se justifie pour une durée moindre, en l'occurrence pour une durée d'un mois, au vu des faits du dossier";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, "de la violation du principe de bonne administration, de la violation du délai raisonnable, de la violation de l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant [du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical] des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, artistique [et normal] de l'État, [des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements] et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que le délai qui s'est écoulé entre les faits qui lui sont reprochés et le prononcé de la sanction est anormalement long; qu'il relève que l'avis de la chambre de recours et la décision litigieuse sont intervenus plus de vingt-huit mois après les événements du 1^{er} octobre 2007 et seize mois après ceux du 15 octobre 2008 et qu'aucune mesure d'instruction ou d'enquête n'a été accomplie durant les quinze mois qui précèdent l'intervention de la chambre de recours et de l'auteur de l'acte attaqué alors qu'à cette dernière date, le requérant était déjà écarté de ses fonctions depuis dix-sept mois; qu'il ajoute que le délai de six mois qui s'est écoulé entre le dernier fait retenu à sa charge et la proposition de sanction d'avril 2009 n'est pas non plus justifié; qu'il fait également valoir que le délai de trois mois que l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 accorde à la chambre de recours pour se prononcer a été largement dépassé puisque onze mois se sont écoulés entre sa saisine (le 20 avril 2009) et le moment (le 9 mars 2010) où la chambre de recours a donné son avis; qu'il estime enfin qu'il ne doit pas être pénalisé par d'éventuels problèmes d'organisation ou de constitution des chambres de recours et qu'en raison de la longueur anormale de la

procédure, le temps durant lequel il a été suspendu préventivement de ses fonctions est nettement supérieur à celui de la suspension disciplinaire qui lui a été infligée;

Considérant que la partie adverse répond que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie in concreto et aux différents stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité, en ayant égard d'une part, à la durée globale de la procédure et, d'autre part, à la gravité de la sanction proposée; qu'après avoir rappelé la chronologie de l'affaire, et notamment les diverses mesures d'instruction qu'il a été nécessaire d'effectuer, la partie adverse estime qu'aucun délai manifestement déraisonnable ne peut lui être reproché, le seul temps d'arrêt clairement marqué par la procédure résultant de la mise en disponibilité du requérant pour cause de maladie pendant une durée d'un an; que quant au délai qui s'est écoulé entre le moment, le 20 avril 2009, où le requérant a introduit une réclamation auprès de la chambre de recours et la date, le 9 mars 2010, où ce collège s'est prononcé à ce propos, la partie adverse l'explique par l'expiration, le 9 juin 2009, soit moins d'un mois avant les vacances scolaires, du mandat des membres de la chambre de recours lesquels avaient été désignés pour quatre ans à partir du 10 juin 2005 par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française adopté à la même date; qu'elle ajoute que la chambre de recours a examiné le dossier du requérant et donné son avis à ce sujet dès le 9 mars 2010, soit moins d'un mois après que les Président, Présidents suppléants et secrétaire de la chambre de recours ont été désignés par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 février 2010; que quant au fait que ce n'est que le 26 avril 2010 qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a procédé, avec effet au 1^{er} mars 2010, à la désignation des membres de la chambre de recours, elle fait valoir que ce délai ne lui incombe pas, mais qu'il est dû à l'attitude des organisations syndicales dont l'article 140 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, requiert à ce stade l'intervention, que dès le mois de septembre 2009, soit immédiatement après la fin des vacances scolaires, la Communauté française s'est adressée aux syndicats afin de pouvoir constituer paritairement la chambre de recours, que si la Centrale générale des services publics a communiqué la liste de ses représentants dès le 22 septembre 2009, il a toutefois fallu l'informer le 30 octobre 2009 de la nécessité de proposer d'autres personnes pour certains mandats et qu'à cette demande, il n'a été répondu que le 9 novembre 2009, et de manière incomplète puisqu'aucun candidat n'ayant, à cette date, été proposé pour le 14^e comité, les responsables dudit syndicat ont dû se livrer à des recherches supplémentaires au sein de leur organisation; que la partie adverse estime en outre qu'on ne peut pas non plus lui reprocher le fait que la chambre de recours n'a pas pu examiner la présente affaire avant l'expiration, le 9 juin 2009, du mandat de ses membres puisque, selon l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, la chambre de recours dispose

à tout le moins de trois mois, à dater de la réception du dossier, pour statuer sur les recours introduits contre les propositions de sanction et que, s'agissant d'un délai d'ordre, son dépassement ne peut en principe justifier la nullité de l'acte attaqué; qu'elle estime, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, qu'il n'est nullement déraisonnable que l'adoption de la décision contestée ait au total pris vingt mois, la peine proposée et celle finalement infligée n'appelant pas une procédure urgente; que la partie adverse relève dans son dernier mémoire que le requérant ne critique pas la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} septembre 2008 pendant laquelle il a été absent pour cause de maladie et que c'est à sa demande que son audition a été reportée de sorte qu'elle a pu raisonnablement considérer, au vu de la décision du 25 février 2008 du MEDEX qui déclare le requérant inapte à l'exercice de ses fonctions, qu'il ne pouvait pas être entendu disciplinairement; qu'elle estime que la jurisprudence du Conseil d'État qui avalise les procédures disciplinaires poursuivies par l'autorité malgré l'état de santé de l'agent, attesté par un certificat médical, n'est pas applicable en l'espèce puisque les certificats médicaux justifiant la poursuite de l'incapacité de travail de l'agent ne lui sont pas communiqués; qu'elle estime par ailleurs, quant à la période comprise entre le 14 août 2008, date à laquelle le requérant a été reconnu apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions et le 17 octobre 2008, date à laquelle le chef d'établissement a transmis à l'autorité le rapport sur les faits reprochés, que celle-ci ne peut suffire à elle seule à démentir le caractère raisonnable de la procédure; que quant à l'application du principe de la continuité du service public, la partie adverse se réfère à l'arrêt BETTING CONSULT, n° 220.330 du 16 juillet 2012 selon lequel ce principe ne peut prévaloir que pour autant qu'il soit procédé au remplacement de l'organe dans un délai raisonnable et qu'il est clair que le retard accusé, en l'espèce, par les organisations syndicales, ne peut lui être imputé; que la partie adverse estime enfin que la durée totale de la procédure est bien de vingt mois si l'on considère la période d'octobre 2008 au mois de mai 2010, que durant cette période, elle n'est pas restée inactive, qu'ainsi d'octobre 2008 à avril 2009, aucun reproche ne peut être formulé, qu'il en est de même pour la période de mars 2010 à mai 2010, que la difficulté se pose donc pour la période du mois d'avril 2009 à fin février 2010, soit une période de onze mois et que pour apprécier ce délai, il faut tenir compte, d'une part, du délai initial de trois mois imparti à la chambre de recours pour émettre son avis, comme prévu à l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, et, d'autre part, de la difficulté rencontrée pour composer la chambre de recours, combinée avec les vacances scolaires 2008-2009, laquelle n'aurait pas pu être composée avant le 12 octobre 2009; qu'elle conclut que la période litigieuse se résume à la période de novembre 2009 à février 2010, soit au plus quatre mois et que pareil retard n'apparaît pas à ce point déraisonnable qu'à lui seul il entraînerait l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les faits qui fondent la décision attaquée sont ceux survenus à l'Athénée royal de Pepinster le 1^{er} octobre 2007 et ceux survenus, en octobre 2008, à l'Athénée royal Verdi de Verviers; qu'en ce qui concerne les premiers faits, la procédure disciplinaire a été interrompue en raison des soucis de santé du requérant à partir du 20 décembre 2007, date à laquelle il ne s'est pas présenté à une audition à laquelle il avait été convoqué, jusqu'au 14 août 2008, date à laquelle il a été à nouveau reconnu apte à exercer ses fonctions; que ce n'est cependant que le 7 novembre 2008 que le requérant a une nouvelle fois été entendu, tant sur les faits qui s'étaient déroulés à Pepinster, le 1^{er} octobre 2007, que sur ceux qui se sont déroulés en octobre 2008 à Verviers; qu'il apparaît donc que c'est la survenance de faits nouveaux qui a amené la partie adverse à auditionner le requérant sur les faits qui s'étaient déroulés antérieurement à Pepinster, soit plus de trois mois après le retour en fonction du requérant; qu'il ressort encore de l'exposé des faits que la partie adverse était parfaitement informée des reproches adressés au requérant en octobre 2008, depuis le dépôt, le 16 décembre 2008, du rapport de deux inspecteurs chargés d'enquêter à ce sujet; que ce n'est toutefois que le 10 février 2009 que le requérant a été entendu par la directrice adjointe de l'enseignement obligatoire, à propos d'une proposition de peine qu'il était envisagé de prendre à son égard et que ce n'est encore que le 14 avril 2009 que lui a été transmis le document qui proposait de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de trois mois; que l'importance des délais, deux mois, entre chacune de ces étapes, n'est pas expliquée; que ce n'est enfin que le 9 mars 2010 que la chambre de recours s'est prononcée sur la réclamation que le requérant lui avait adressée le 20 avril 2009, soit dans un délai - plus de dix mois - très supérieur au délai d'ordre de trois mois prévu à cet effet par l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité; que l'explication avancée par la partie adverse selon laquelle elle s'est heurtée, lors du remplacement des membres de la chambre de recours, dont le mandat expirait le 9 juin 2009, à des difficultés, en raison de l'attitude de certaines organisations syndicales de sorte que les décisions nécessaires à ce renouvellement n'ont pu être prises que les 11 février et 26 avril 2010, ne peut être retenue; que la chambre de recours, telle qu'elle était composée au moment où le requérant lui a, le 20 avril 2009, adressé sa réclamation, était en effet en mesure de donner des avis après le 9 juin 2009, en vertu du principe de la continuité du service public, l'expiration du terme fixé pour l'exercice d'une fonction publique n'enlevant pas à celui auquel elle a été conférée le droit et le devoir de l'exercer aussi longtemps que l'autorité n'a pas désigné un autre titulaire; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, plus de la moitié du délai de trois mois dans lequel la chambre de recours était tenue de statuer, était, au moment de l'arrivée à échéance des mandats, déjà écoulé et que c'est largement après l'expiration de ce délai que les difficultés concernant la composition de la représentation syndicale sont apparues; qu'il est à cet égard significatif que la partie adverse, qui ne pouvait ignorer que le mandat des membres de la chambre de

recours venait à échéance le 9 juin 2009, n'ait sollicité les organisations syndicales appelées à participer à la constitution de cet organe qu'au mois de septembre 2009; qu'elle a de plus attendu le 30 octobre 2009, soit plus d'un mois, pour réagir à la présentation que lui avait adressée la Centrale générale des services publics le 22 septembre; qu'à défaut d'avoir anticipé le renouvellement des mandats, la partie adverse a contribué à accentuer l'impact négatif qu'a eu ce renouvellement sur le fonctionnement de la chambre de recours et sur la date, le 9 mars 2010, à laquelle elle a finalement donné son avis; que l'accumulation de retards, à différents niveaux de la procédure, a eu pour effet que vingt-trois mois, si l'on tient compte de la période d'interruption, ou dix-neuf à tout le moins, se sont écoulés entre la commission des premiers et des seconds faits reprochés, octobre 2007 et 2008, et la date à laquelle, le 26 avril 2010, a été prise la décision attaquée; qu'un tel délai est manifestement déraisonnable; qu'il en est d'autant plus ainsi que le requérant a été suspendu préventivement de ses fonctions, le 20 novembre 2008, et que cette suspension a été prolongée de trois mois en trois mois jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué; que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il lui appartenait, dans ces conditions, de statuer sur cette affaire dans les meilleurs délais; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 26 avril 2010 par laquelle la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire suspend disciplinairement pour une durée d'un mois Robert PAUQUAY de ses fonctions, avec réduction de moitié de son traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.